

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°15681 du 8 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par X, de nationalité nigérienne, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 28 mars 2007 et le 30 mars 2007 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été mariée une première fois en 1993. Vous seriez partie vivre avec votre mari à Accra, au Ghana. Vous seriez restée mariée pendant dix ans. En 2003, votre mari aurait divorcé car vous n'auriez pas eu d'enfants. Après votre divorce, vous seriez rentrée au Niger et vous auriez commencé à travailler dans un atelier de couture. Vous auriez fait la connaissance d'une personne, de religion chrétienne. En dépit du fait qu'il aurait accepté de se convertir à l'Islam pour pouvoir vous épouser, votre

père aurait refusé votre mariage. En février 2006, votre soeur serait décédée. Selon la tradition, vous deviez épouser son mari et vous occuper des enfants de votre soeur. Afin d'éviter ce mariage, vous auriez fui la maison familiale. Vous auriez été vous réfugier chez une amie chez qui vous seriez restée deux semaines. Mais votre père vous aurait retrouvée et vous aurait obligée à rentrer chez lui. Il vous aurait battue. Trois jours plus tard, vous vous seriez à nouveau échappée, cette fois vous vous seriez réfugiée chez votre ami. Vous auriez été porter plainte à la police qui aurait refusé de la prendre en considération sous prétexte qu'il s'agirait d'une affaire familiale. Le même jour, vos frères seraient venus vous chercher chez votre compagnon. Votre père vous aurait enfermée à la maison jusqu'à ce que vous acceptiez le mariage. Vous auriez finalement accepté et le 23/04/2006, le mariage aurait finalement eu lieu. Vous auriez déménagé chez votre mari. Trois mois après, votre ami, en l'absence de votre mari, vous aurait rendu visite chez vous. Un jour, votre mari vous aurait surpris ensemble, vous et votre compagnon. Votre mari vous aurait enfermée, mais vous auriez réussi à vous échapper. Vous seriez partie vous réfugier chez une connaissance. Votre compagnon aurait été arrêté par la police. Vous auriez eu des informations selon lesquelles la situation serait devenue très compliquée pour vous, vous auriez rencontré une personne qui vous aurait proposé de vous sortir du pays, vous auriez accepté. Vous seriez restée chez votre amie pendant que cette personne effectuait les démarches nécessaires pour votre voyage. Le 27 mars 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que début juillet 2007, vous avez introduit une demande de rapatriement volontaire (OIM) au Centre « Croix rouge Le Merisier » de Fraipont où vous logez. Votre départ a été organisé et vous deviez quitter la Belgique le 8 août 2007. Néanmoins, seulement quelques jours avant la date prévue, vous avez décidé de postposer votre départ et de poursuivre la procédure d'asile.

Questionnée au Commissariat général (ci-dessous CGRA) à propos des raisons qui vous auraient poussée à vouloir rentrer dans votre pays en dépit du fait que, selon vos propres déclarations, votre vie y serait en danger, vous déclarez que vous préféreriez *être tuée dans votre pays qu'emprisonnée en Belgique* (r. d'audition 27/09/2007, p. 6). Avec ces déclarations, vous faites référence au fait que de nombreuses factures non payées concernant un contrat avec la compagnie de téléphonie mobile *Proximus* avaient été envoyées au CGRA au lieu de votre domicile. En effet, le non règlement de vos factures pouvait vous conduire à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Vous ajoutez que *vous étiez perdue* et que vous avez un problème de santé qui ne peut pas être soigné au Niger, raison pour laquelle vous auriez finalement décidé de rester en Belgique (r. d'audition 27/09/2007, pp. 7, 8, 9). Dès lors, force est de constater qu'en dépit de vos explications, il n'en reste pas moins qu'il est difficile pour le CGRA d'accorder foi à une crainte que finalement, vous considérez comme moins importante que le fait de risquer une amende (ou l'emprisonnement) en Belgique suite au non paiement de quelques factures de téléphone et qu'un problème de santé aurait décidé de votre non-retour au Niger.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir divorcé de votre premier mari alors que vous séjourniez au Ghana, vous seriez rentrée dans votre pays d'origine, le Niger. Vous auriez commencé une relation avec une personne de religion chrétienne. Votre père aurait toujours refusé cette relation et quand votre soeur serait décédée (en février 2006), il vous aurait contrainte à vous marier à son mari. Vous auriez alors quitté votre pays afin d'échapper à ce nouveau mariage forcé (r. d'audition 27/09/2007).

Vos déclarations [sic] devant le délégué du Ministre lors de l'introduction de votre demande d'asile portent uniquement sur les événements ci-dessus relatés (voir

r.d'audition OE). Or, devant le CGRA, en plus de cette crainte par rapport au mariage forcé, vous invoquez aussi votre crainte par rapport à l'excision dont vous (suite à la décision de votre père) et votre fille (suite à la décision de votre mari, son père) seriez victimes (r. d'audition 27/09/2007, pp. 34, 35, 36).

Vous justifiez le fait que vous n'aviez pas invoqué un tel risque pour vous et votre fille lors de votre première audition devant l'OE, en déclarant que l'agent de l'OE vous aurait demandé de ne pas parler de votre passé. Néanmoins, vu l'importance d'un tel élément dans votre crainte, une telle explication n'est pas de nature à rétablir l'entière crédibilité (r. d'audition 8/11/2007, p. 22).

En plus de cela, un certain nombre de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences relevées tout au long de vos déclarations, minent considérablement la crédibilité qui pourrait être accordée à l'ensemble de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition à l'OE, vous déclarez que vous avez divorcé de votre premier mari en 2003 et que cette même année vous êtes rentrée au Niger (r. d'audition OE, pp. 4 et 14). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous situez ces événements en 2004 (r. d'audition 27/09/2007, p. 12). De même, à l'OE vous dites avoir rencontré votre compagnon en 2003 (r. d'audition 17). Or, au CGRA, vous dites que cette rencontre aurait eu lieu « fin 2004, début 2005 » (r. d'audition 27/09/2007, p. 15).

A l'OE, vous dites qu'il était enseignant, qu'il vous apprenait la couture à l'atelier de l'église où vous vous rendiez (r. d'audition OE, p. 14). Or, au CGRA, vous déclarez qu'il était le bibliothécaire de l'église (r. d'audition CGRA, p. 16).

De même, lors de votre audition à l'OE, vous déclarez que vos frères seraient venus vous chercher chez votre amie [I. F.], où vous aviez trouvé refuge. Vous dites que vous auriez demandé à la mère de cette dernière de vous accompagner chez votre père, pour qu'il ne vous frappe pas (r. d'audition OE, p. 15). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous auriez demandé à vos frères de vous accompagner chez votre oncle paternel [A.] afin de pouvoir parler avec lui et qu'il vous raccompagne chez votre père et qu'il lui demande de ne pas vous battre (r. d'audition CGRA, p. 22).

Mais encore, lors de l'audition à l'OE, vous déclarez que lors de votre mariage avec le mari de votre soeur, votre mari avait deux témoins mais vous déclarez que vous ne les connaissiez pas. Vous ajoutez que vos deux témoins étaient votre oncle maternel et un cousin maternel, [M. A.] (r. d'audition OE, p. 19). Or, lors de vos deux entretiens devant le CGRA, vous dites que votre oncle maternel aurait été votre témoin et que le témoin de votre mari était son oncle maternel [A. M.] (r. d'audition, p. 27).

Lors de votre audition devant le délégué du Ministre, vous déclarez qu'avant d'accepter le mariage avec le mari de votre soeur décédée, vous auriez demandé à une des co-épouses de votre mère de demander à votre mari de vous emmener dans une autre maison que celle de votre soeur (r. d'audition OE, p. 15). Or, au CGRA, vous déclarez que vous auriez demandé cela à votre père (r. d'audition 27/09/2007, p. 27).

De plus, lors de votre première audition au CGRA vous déclarez que trois jours après votre mariage, qui aurait eu lieu en avril 2006, votre compagnon vous aurait rendu visite chez votre mari (r. d'audition 27/09/2007, p. 30). Or, lors de votre deuxième audition, vous déclarez que votre compagnon serait venu chez votre mari pour la première fois après votre mariage au mois de septembre 2007 (r. d'audition 8/11/2007, pp. 18 et 27).

Vous avez été confrontée à la plupart de ces différentes contradictions lors de votre deuxième audition au CGRA. Vous justifiez ce nombre d'éléments divergents entre ces deux auditions, en déclarant que vous auriez été menacée lors de votre entretien devant le délégué du Ministre, que vous n'étiez pas « tranquille » lors de cette audition et que c'est la version des faits que vous avez relatés au CGRA qui constitue la version véritable. Néanmoins, compte tenu du nombre très important de contradictions relevantes qui ont pu être constatées et compte tenu que vous avez relu et signé pour accord les

déclarations faites à l'OE, de telles explications ne peuvent pas suffire, à elles seules, pour rétablir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (r. d'audition 8/11/2007, pp. 15-18). Ces déclarations contradictoires permettent au CGRA de remettre en cause le mariage dont vous auriez été victime et qui aurait provoqué votre fuite du pays.

D'autre part, vous invoquez comme crainte vous empêchant de pouvoir rentrer dans votre pays d'origine, la possibilité que vous soyez excisée sur l'ordre de votre père. Vous déclarez aussi que votre mari voudrait exciser votre fille (r. d'audition 27/09/2007, pp. 34, 35, 36). Or, vous fondez cette crainte sur de si faibles bases et par des déclarations si vagues et hypothétiques que le CGRA peut difficilement y accorder foi.

En l'occurrence, vous déclarez que votre père ne vous aurait jamais menacée avec l'excision parce que la mort de sa femme suite à cette pratique l'avait trop affecté. Vous ajoutez qu'aujourd'hui *peut être il va le faire*. Vous déclarez aussi que si vous rentrez, votre mari voudrait que votre fille soit excisée. Vous déclarez que vous n'avez pas de nouvelles de votre famille mais que vous êtes en contact avec deux amies restées au pays. L'une d'entre elles, principalement, vous aurait annoncé lors d'un entretien téléphonique du mois de juillet 2007 que votre petite soeur et votre nièce auraient récemment été excisées suite au problème d'adultère que votre père aurait eu avec vous. Or, c'est seulement sur base de ce que votre amie aurait entendu dire (à savoir, *qu'il y aurait eu des excisions dans votre famille*) que vous fondez votre crainte. Vous ne savez pas comment elle aurait appris cette information. Vous ne savez pas quand votre petite soeur aurait été excisée et vous ne savez pas comment l'excision se serait déroulée. Vous ajoutez qu'elle n'est plus en contact avec votre famille depuis longtemps. Vous ne savez pas comment votre autre amie qui vous aurait donné les mêmes informations, aurait appris la volonté de votre père et de votre mari de vous faire exciser, vous déclarez simplement *peut-être elle a appris cela à l'hôpital*. De plus, vous n'avez pas essayé de confirmer ces informations par d'autres sources, alors que ce sont les informations sur lesquelles vous basez une grande partie de votre demande d'asile (r. d'audition 8/11/2007, pp. 1-10).

De surcroît, vu que les événements liés à votre mariage forcé et à votre relation avec une personne de religion chrétienne ont déjà été remis en cause par un nombre très important de contradictions précédemment, il n'y a pas lieu d'accorder une quelconque crédibilité au fait que justement à cause de ces mêmes événements votre père et votre supposé mari auraient changé d'avis quant à l'excision et dès lors, que vous craignez d'être victime de cette pratique en cas de retour dans votre pays.

Qui plus est, à supposer les faits à la base de votre crainte comme établis (*quod non* en l'espèce), d'autres éléments empêchent le CGRA de vous accorder une quelconque protection sur base des éléments invoqués par vous.

En l'occurrence, vous ignorez ce que la loi nigérienne prévoit en matière d'excision (r. d'audition 11/08/2007, p. 13). Vous déclarez que vous ne savez pas où se trouvent les associations nigériennes qui luttent contre cette pratique et que vous ne savez pas comment les autorités de votre pays pourraient vous aider dans l'éventualité que vous leur demandiez une protection contre votre excision et celle de votre fille (r. d'audition 8/11/2007, p. 11). Or, force est de constater que selon des informations fiables et concordantes dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, une loi nigérienne instaurée le 13 juillet 2003 condamne l'auteur de mutilations génitales féminines à une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans et d'une amende allant de 20.000 à 200.000 francs CFA. De plus, si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans (voir dossier administratif).

Il y a lieu de relever le caractère local de vos problèmes. Vous déclarez que vous n'avez connu des problèmes qu'avec votre père et avec votre mari. Vous déclarez que c'est votre père qui voudrait vous exciser. Dès lors, questionnée pour savoir pourquoi en cas de retour vous ne pourriez pas aller vivre ailleurs que dans la région où votre père

habiterait (afin ainsi d'éviter votre excision), vous déclarez que vous ne connaissez aucun endroit et que personne dans votre famille ne vous accepterait. Or, le seul fait de ne connaître aucun autre endroit ne justifie pas, à lui seul, l'impossibilité pour vous de vous y installer. Soulignons ainsi que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine, en vous établissant dans une autre région où, les persécutions que vous alléguiez n'auraient pas eu lieu (r. d'audition 8/11/2007, p. 11).

Enfin, soulignons aussi que vous déclarez lors de votre audition du 8 novembre 2007, que le fait que vous ayez appris (via une amie) que vous et votre fille seriez excisées si vous rentriez aurait influencé votre décision de rester en Belgique. Or, selon vos propres déclarations, même si une lettre de votre amie, vous faisant état de ces informations, vous serait parvenue en septembre 2007, vous étiez déjà au courant de la volonté de votre père et de votre mari de vous exciser dès juillet 2007, au moment où vous introduisez votre demande de rapatriement volontaire. En effet, vous déclarez que c'est à ce moment-là que votre amie vous aurait informée par téléphone de l'excision dont votre petite soeur et votre nièce auraient été victimes, informations sur lesquelles vous vous basez pour déclarer que votre père aurait changé d'avis et voudrait vous exciser vous aussi en cas de retour. Cela renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre crainte (r. d'audition 8/11/2007, pp. 5-9).

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il convient aussi de souligner que tout document versé au dossier dans le cadre d'une demande d'asile se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Vous versez au dossier un acte de naissance, or, votre identité n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision. Vous présentez plusieurs convocations au nom de [F. I.] et de [S. S.] (documents n°2-5, farde doc. n°2). Or, il n'est pas établi que lesdits documents se rapportent à votre récit d'asile car les convocations mentionnées ne comportent pas le moindre motif, il n'est marqué sur ces convocations qu' *affaire qui le concerne*. Il ne nous est pas permis d'en conclure que vos amies auraient été convoquées à la *Direction de la police judiciaire* pour une raison liée aux problèmes qui vous auraient conduite à l'exil. De même, vous présentez une lettre émanant de votre amie [K.], datant du 21/09/2007, (r. d'audition 8/11/2007, p. 6; doc. n° 1, farde doc. n°2) sur laquelle vous vous basez pour déclarer que vous êtes toujours recherchée dans votre pays d'origine. Or, ce document étant de nature privée, sa fiabilité n'est pas garantie et il ne suffit pas à appuyer les faits invoqués.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'une attestation médicale mentionne la présence de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En effet, le fait que ce soit la conséquence de tortures ne repose que sur vos déclarations (doc. n°6, farde doc. n°1). Une autre attestation mentionne que vous auriez des *problèmes de mémoire*, or, vu le caractère peu circonstancié de cette attestation, datant du mois de novembre 2007 (doc. n° 7, farde doc. n°2), on ne peut guère en déduire que cet état vous aurait empêchée de donner des réponses cohérentes pendant votre audition.

Quant aux autres documents – certificats médicaux, documents internet, enveloppe DHL, ils ne peuvent pas, à eux seuls, modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
- 2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève, en ce que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile.
- 2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.4. La partie requérante prie le Conseil à titre principal de réformer la décision qu'elle attaque et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire de l'annuler et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.
- 2.5. Par télécopie du 30 juin 2008, à la demande de la requérante, le secrétaire du Centre public d'action sociale de Bernissart envoie au Conseil un article de journal du 11 juin 2006, intitulé « Les députés favorables à l'excision » et une attestation de suivi psychologique de la requérante, rédigée le 12 mars 2008 (pièce 10 du dossier de la procédure).
- 2.6. Par télécopie du 13 août 2008, la requérante transmet au Conseil une attestation de suivi psychologique, rédigée le 26 juin 2008 (pièce 13 du dossier de la procédure).

3. La recevabilité des nouveaux éléments

3.1. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de

tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*idem*, § B29.5).

3.3. En l'espèce, la partie requérante dépose au dossier deux attestations de suivi psychologique et un article de presse, intitulé « Les députés favorables à l'excision », publié le 11 juin 2006 sur le site « Jeuneafrique.com » (voir http://www.jeuneafrique.com/pays/niger/article_jeune_afrique.asp?art_cle=LIN11066_lesdinoisic0). *Prima facie*, ces documents trouvent un fondement dans le dossier de procédure et le Conseil décide de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

4.1. Conformément à l'article 39/2 de la loi, « *le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »*

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'a nullement invoqué la crainte d'excision à son égard et à l'égard de sa fille née en Belgique, crainte qu'elle allègue devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle estime que la requérante ne s'en justifie pas valablement, que cette crainte repose sur des déclarations tellement vagues et hypothétiques qu'elle [la partie défenderesse] ne peut y accorder foi, d'autant que le récit n'est pas crédible sur d'autres points. Elle reproche encore à la requérante d'ignorer la loi nigérienne en matière d'excision.

4.3. De la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que lors de son entretien à l'Office des étrangers le 11 avril 2007, la requérante approchait du terme de sa première grossesse ; il remarque encore que tel qu'il ressort d'un certificat émis le 13 avril 2007, l'accouchement était prévu pour la fin du mois d'avril 2007 et que selon l'acte de l'Etat civil, elle a mis au monde une petite fille le 9 mai 2007. Le Conseil souligne que la naissance a eu lieu juste après l'audition à l'Office des étrangers et constitue un nouvel élément devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; il n'est dès lors pas sérieux de reprocher à la requérante de ne pas avoir exposé sa crainte d'excision lors de son premier entretien. Par ailleurs, le Conseil ne

fait pas sien l'argument de la partie défenderesse selon lequel le défaut de crédibilité du récit de la requérante quant à son second mariage forcé hypothèque la réalité de sa crainte d'excision. Il n'aperçoit pas non plus en quoi la méconnaissance par la requérante de la législation nigérienne en matière d'excision décrédibilise sa crainte. Partant, il considère que la partie défenderesse n'a pas répondu à ce motif.

- 4.4.** Par ailleurs, le Conseil remarque que selon divers documents médicaux versés au dossier administratif, la requérante présente une descente d'organe importante associée à des fuites urinaires très importantes (voir documents du 19 juillet 2007 et 20 septembre 2007) ; selon ses déclarations au Commissariat général, elle craint d'être répudiée en raison de cette affection (voir audition du 27 septembre 2007, pp. 7-8 et 36-37) ; à l'appui de ses déclarations, elle dépose au dossier administratif deux articles de presse publiés par UNPFA (Fonds des Nations Unies pour la population), « Donner espoir aux femmes du Niger souffrant d'une fistule » du 25/09/2007, « La fistule n'est pas une fatalité » de 2002, et l'article « La fistule vesico-vaginale de cause obstétricale : enquête auprès de 52 femmes admises au village des fistuleuses » paru dans la revue Médecine d'Afrique noir en 2001 ; pour sa part, tel qu'il ressort de l'acte attaqué, la partie défenderesse passe sous silence cet aspect important de la demande d'asile et écarte les documents précités, tant les attestations médicales que les articles de presse, sans les examiner, au motif qu'« ils ne peuvent pas, à eux seuls, modifier le sens de la présente décision ». Partant, le Conseil considère que l'instruction et la motivation de la partie défenderesse font défaut sur ce point.
- 4.5.** En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'a pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.
- 4.6.** Ces mesures d'instruction complémentaires, qui prendront en compte l'ensemble des documents versés au dossier administratif et à celui de la procédure devant le Conseil, devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :
- quel risque encourt la fille de la requérante, née en Belgique, et la requérante elle-même, d'être excisées en cas de retour au Niger ?
 - quelles sont les conséquences de l'affection dont est victime la requérante en cas de retour dans son pays et quelles en sont les incidences quant à sa demande d'asile ?
- 4.7.** Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 21 février 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le huit septembre deux mille huit par :

, ,

G. CANART,

.

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART.

B. LOUIS.

[EDIT HERE]